

Don du citoyen Flaugergue d'une décoration militaire, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Flaugergue d'une décoration militaire, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 341;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30772_t1_0341_0000_15

Fichier pdf généré le 22/01/2023

à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret » (1).

80

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

La Convention a classé toutes les denrées réputées de première nécessité; elle a défendu l'exportation de toutes celles qui sont qualifiées de première nécessité.

Il est cependant de ces denrées ou productions qui se trouvent dans une quantité si surabondante que l'on opérera la ruine des propriétaires si l'on n'en permet pas l'exportation.

Il est encore un plus grand intérêt : nous ne vous parlerons pas de ce qui nous manque; des républicains abandonnés à leurs propres ressources sauront toujours se suffire, et le sol que nous habitons fournira toujours ce qui sera indispensablement nécessaire pour subvenir à nos besoins et triompher de nos ennemis ; mais il ne convient pas à une république puissante de s'isoler et de renoncer à tous ses rapports commerciaux.

La Convention nationale doit se regarder comme chargée du bonheur du monde et de l'alliance générale entre tous les peuples; c'est par le commerce, c'est par les échanges des productions territoriales et de celles des arts et de l'industrie que l'on peut se promettre de réunir les nations. Appelons nos alliés et les neutres à partager nos productions surabondantes; nous établirons entre eux et nous un commerce et des rapports dont on doit assez sentir l'utilité.

Votre comité de salut public vous demande un décret dont les dispositions facilitent l'accord des principes et de l'exécution des lois, et des besoins (2).

[Sur sa proposition] la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, voulant faire jouir les nations alliées ou neutres de tous les avantages de la réciprocité des échanges et du commerce, et ouvrir les véritables sources de la prospérité publique, aux peuples et aux gouvernements qui n'ont pris et ne prendront aucune part à la coalition des tyrans (3) contre la souveraineté du peuple français;

« Décrète qu'il est permis à tous Français, à tous étrangers des nations alliées ou neutres d'exporter des productions, matières et marchandises surabondantes et superflues, les productions territoriales, dont la quantité excède évidemment les besoins ainsi que celles des arts et du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires que la commission des sub-

(1) P.V., XXXIII, 208-212. Minute signée Barère (C 293, pl. 954, p. 48). Décret n° 8394. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 693; *M.U.*, XXXVII, 363-65. Mention dans *Mess. soir*, n° 571; *J. Matin*, n° 576; *C. Eg.*, n° 571.

(2) *Mon.*, XIX, 675; *Débats*, n° 538, p. 283. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 348; *J. Mont.*, p. 947; *J. Sablier*, n° 1192; *C. univ.*, 22 vent.; *Rép.*, n° 82; *Ann. patr.*, p. 1940; *Mess. soir*, n° 571.

(3) Projet : « à la coalition des maisons d'Austriche et de Prusse, d'Hanovre et de Bourbon ».

sistances et approvisionnements présentera à l'approbation du comité de salut public » (1).

81

ETAT DES DONNS (suite) (2)

a

Le citoyen Fauvre-Labruerie, député par le département du Cher, a déposé, au nom du directoire du district de Vierzon, quatre décorations militaires.

b

Le citoyen Flaugergue a envoyé d'Aubenas une décoration militaire.

La séance est levée à quatre heures (3).

Signé : RUHL, président; Charles COCHON, BELLEGARDE, C. F. OUDOT, TALLIEN, BEZARD, S. E. MONNEL, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

82

ALBITTE, représentant délégué dans les départements du Mont-Blanc et de l'Ain pour l'exécution de mesures révolutionnaires, fait passer deux arrêtés qu'il a pris pour le maintien des mœurs et les progrès de l'esprit public.

Le premier porte que les nobles et autres suspects mis en état d'arrestation, âgés de plus de dix-huit ans, seront internés dans des maisons d'arrêt différentes de celles où seront les femmes ;

Le second, que les enfants détenus, âgés de moins de dix-huit ans, seront mis, les garçons entre les mains d'instituteurs nommés par les districts, et les filles sous la surveillance d'institutrices ; on leur donnera une éducation conforme aux principes de la liberté. Les frais de cette éducation seront prélevés sur les biens des détenus qui sont séquestrés.

CHARLIER. Je fais la motion de généraliser le premier de ces arrêtés et de l'étendre à toute la république ; les mœurs exigent que les détenus des deux sexes soient dans des maisons d'arrêt séparées.

L'arrêté d'Albitte et la motion de Charlier sont renvoyés au comité de salut public (4).

(1) P.V., XXXIII, 212. Minute signée Barère (C 293, pl. 954, p. 49). Décret n° 8403. Reproduit dans *Débats*, p. 283; *Mon.*, p. 675; *C. Eg.*, n° 572; *M.U.*, XXXVII, 363; *J. Matin*, n° 576.

(2) P.V., XXXIII, 494.

(3) P.V., XXXIII, 212.

(4) *Mon.*, XIX, 685; *J. Matin*, n° 576; *M.U.*, XXXVII, 346; *C. Eg.*, n° 571; *Mess. soir*, n° 571; *Ann. patr.*, I, 1939; *J. Sablier*, n° 1191. Rien dans AULARD.